



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-009

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé Hauts-de-France**

R32-2019-12-27-003 - Décision de renouvellement autorisation de financement frais de siège ABEJ (2 pages)

Page 3

## **ARS HDF**

R32-2020-01-08-004 - DECISION RELATIVE A LA SELECTION DU CANDIDAT SUITE A APPEL A CANDIDATURES RELATIF AU DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS DEDIEES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-27-003

Décision de renouvellement autorisation de financement  
frais de siège ABEJ

**Décision portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social  
de l'association ABEJ Solidarité**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R314-87 à R314-94-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association ABEJ Solidarité en date du 5 mai 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de siège présentée par l'association ABEJ Solidarité en date du 30 novembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ABEJ Solidarité ;

Considérant que l'arrêté de renouvellement d'autorisation de siège de l'association ABEJ Solidarité arrive à son terme au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les services rendus par le siège sont conformes aux dispositions de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ABEJ Solidarité est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – En application de l'article R314-93, le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 6 % des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés calculées pour le dernier exercice clos, hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3.

Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

**Article 3** – En application de l'article R314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 4** – Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association ABEJ Solidarité, 282 rue Jules Vallès, 59 374 Loos, et dont la copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental du Nord et à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la prévention et promotion de la santé,

  
Sylviane STRYNCKX

ARS HDF

R32-2020-01-08-004

DECISION RELATIVE A LA SELECTION DU  
CANDIDAT SUITE A APPEL A CANDIDATURES  
RELATIF AU DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE  
CONSULTATIONS DEDIEES DANS LE  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



**DECISION RELATIVE A LA SELECTION DU CANDIDAT SUITE A APPEL A CANDIDATURES RELATIF AU DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS DEDIEES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1-I ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article R.1435-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 19 juillet 2019 relatif au déploiement de dispositifs de consultations dédiées dans le département du Pas-de-Calais au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France ;

Vu les 4 projets déposés sur le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet du Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, dont la mise en œuvre doit s'effectuer dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire Côte d'Opale répond le plus complètement au cahier des charges sur le territoire « département du Pas de Calais » pour les raisons suivantes :

- Un partenariat fort et une mise en œuvre multi sites effectuée dans cadre du groupement hospitalier de territoire ;
- une attention particulière portée à l'articulation avec les professionnels de santé du premier recours et à la place des aidants, plus marquée que dans les projets concurrents ;
- une composition de l'équipe dédiée prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap plus adaptée aux attendus du cahier des charges que dans les projets concurrents ;
- la prise en compte des spécificités liées à la prise en charge des soins dentaires, des soins gynécologiques, de la douleur ainsi que des personnes dyscommunicantes ;
- la proposition d'un plan de formation précis et conforme aux recommandations de bonnes pratiques en vigueur ;
- la mobilité de l'équipe sur différents sites ;

## DECIDE

**Article 1** : Le projet du centre hospitalier de Boulogne, dont la mise en œuvre doit s'effectuer dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire Côte d'Opale est sélectionné sur le département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : La présente décision vaut attribution, dans le cadre du Fonds d'intervention régional (FIR), d'un montant de 200 000 euros annuel, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement prévue à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux candidats retenus et non retenus.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,

A Lille, le 08 JAN. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé



Étienne CHAMPION